

**ARRETE N°A-2026- 519**

**PORTANT SUR LA PROROGATION DE L'ARRETE N° A-2026-443 EN DATE DU 03 AOUT 2026**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** la décision portant des droits au profit de la commune

**VU** l'arrêté N° A-2026-443 en date du 03 aout 2026 portant sur la réglementation du stationnement des véhicules et de la circulation des piétons devant le n° 12 de la Rue Michelet à Firminy (Loire)

**VU** l'arrêté N° A – 2026 – 473 en date du 27 Aout 2026 portant prorogation de l'Arrêté N° A-2026-443 en date du 3 Aout 2026 portant sur la réglementation du stationnement des véhicules et de la circulation des piétons devant le n° 12 de la Rue Michelet à Firminy (Loire)

**Considérant** la demande formulée le vendredi 25 septembre 2026 par Monsieur WAWRYNOW Michel afin de prolonger l'arrêté n° A-2026- 473 et ce jusqu'au samedi 19 décembre 2026 inclus

**Considérant** que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons devant le n°12 de la Rue Michelet à Firminy (Loire)

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Il est porté prorogation de l'arrêté N°A-2026-473 et ce jusqu'au samedi 19 décembre 2026 inclus**

- L'ensemble des articles restent inchangés.

La redevance appliquée est à hauteur de 40 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

**ARTICLE 2** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Monsieur WAWRYNOW Michel, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 4** - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à Monsieur WAWRYNOW Michel, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 25 septembre 2026

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité**

**Robert IBARS**



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)